



**N° 7470**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la  
Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de  
la Chambre de Commerce**

\*\*\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 21 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit:

« Art. 21. (1) Pour faire face à ses dépenses, la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir:

1. une cotisation annuelle de tous ses ressortissants,
2. des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

(2) La cotisation annuelle se compose d'une quote-part « A » et d'une quote-part « B ». Un règlement grand-ducal précise le taux, l'assiette et les modalités de calcul de la cotisation annuelle.

(3) La quote-part « A » est établie sur base du bénéfice commercial au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les pertes reportées au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne diminuent pas l'assiette.

Pour les ressortissants établis sous forme de collectivités, rentrant dans le champ d'application des articles 159 et 160 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'assiette est augmentée du salaire brut du dirigeant, au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en charge de la gestion de l'entreprise. Ce salaire fait l'objet d'une fixation forfaitaire par voie de règlement grand-ducal.

(4) La quote-part « B » est établie sur base du nombre de salariés occupés par le ressortissant, par tranches fixées par voie de règlement grand-ducal. Elle ne peut pas dépasser le montant de 25 000 euros, au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 2020, adapté en fonction des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) La Chambre des Métiers est autorisée à prélever une cotisation annuelle minimale à fixer par voie de règlement grand-ducal qui ne peut pas dépasser 500 euros. »

**Art. 2.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:

1° Un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> est inséré comme suit:

« Un règlement grand-ducal détermine le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations. » ;

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup> devenu l'alinéa 2, les mots « est autorisée » sont remplacés par les mots « et le Centre commun de la sécurité sociale sont autorisés ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 13 mai 2020

Le Secrétaire général,



Laurent Scheeck

Le Président,



Fernand Etgen